

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

25 sept. — Décret No 87-171 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement Hydro-Electrique de Nangbéto sur le Fleuve Mono. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 84.171 du 25 septembre 1984 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement HYDRO-ELECTRIQUE de NANGBETO sur le Fleuve MONO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR LE RAPPORT DU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution togolaise ;

Vu le décret no 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo, l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret No 55-636 du 30 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974 portant réforme agrofondcière ;

Vu l'ordonnance No 43 du 15 octobre 1968 ratifiant l'accord international et code Dahoméien de l'électricité — spécialement l'article 17 du code ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique sur le territoire du TOGO — l'aménagement HYDRO-ELECTRIQUE de NANGBETO sur le MONO.

Art. 2. — Les ouvrages qui concourent à cet aménagement comprennent :

— le barrage sur le fleuve au lieu dit NANGBETO

— la Centrale électrique

— les équipements du barrage et de la centrale

— les postes de transformation

— la ligne haute tension 161 KV entre NANGBETO et MOMEHAGOU

— la ligne haute tension 161 KV entre NANGBETO et ATAKPAME et le poste d'arrivée à ATAKPAME.

— la route ATAKPAME — AKPARE — NANGBETO

— les opérations de déplacement et de recasement des populations habitant l'emplacement du barrage et de la retenue d'eau.

Art. 3 — Les limites de la zone interne du projet se définissent de la façon suivante :

— à l'Ouest par la route nationale N° 1 entre ATAKPAME et ANIE

— à l'Est par la frontière entre le TOGO et le BENIN

— au Nord par la piste d'ANIE à KOLOKOPE puis, une ligne fictive KOLOKOPE ZONGO frontière — BENIN

— au Sud par la piste d'ATAKPAME à KPAKPO, une ligne fictive KPAKPO — OUNTIVOU — Frontière BENIN.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

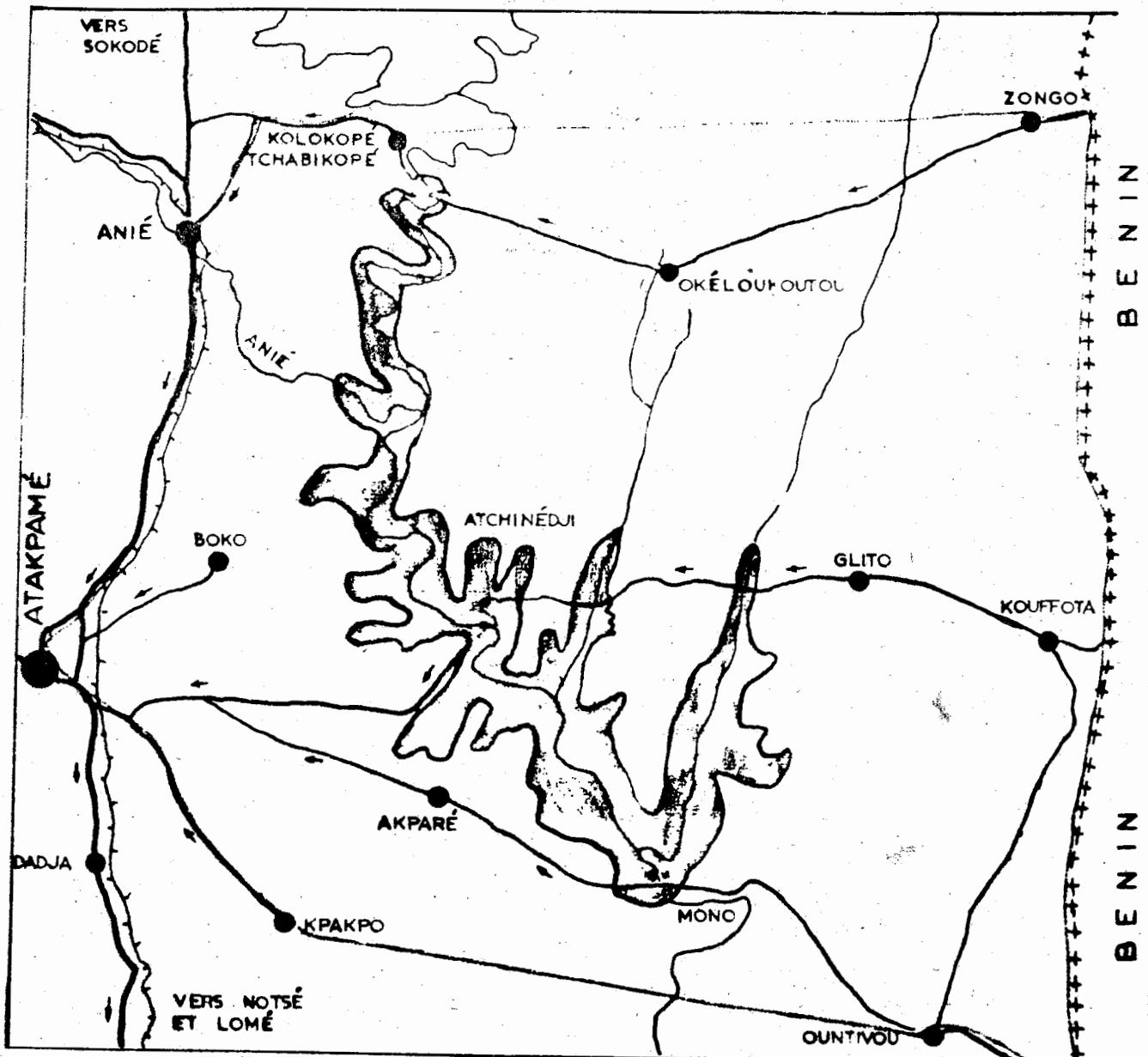
Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, les ministres des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1984

Général G. EYADEMA

SITUATION GENERALE DE LA ZONE DE LA RETENUE DU FUTUR BARRAGE DE NANGBETO

- | | |
|----------------------------------|--|
| ● CENTRE URBAIN PRINCIPAL | — ZONE LIMITE |
| ● CENTRE URBAIN SECONDAIRE | --- FRONTIÈRE INTERNATIONALE |
| ● CENTRE RURAL | — SENS D'ÉCOULEMENT DES PRODUITS AGRICOLES |
| — AXE ROUTIER PRINCIPAL (ROUTE) | — COURS D'EAU |
| — AXE ROUTIER SECONDAIRE (PISTE) | ■ EMPRISE DE LA RETENUE |
| ⊥ RADIER | |
| — VOIE FERRÉE | |
- ECHELLE : 1 - 500 000



IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal N° 27
